

(N. 2166)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 7 febbraio 1952 (V. Stampato N. 2432)

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro della Difesa

(PACCIARDI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 7 FEBBRAIO 1952

Approvazione ed esecuzione del Protocollo relativo all'ammissione della Grecia e della Turchia al Trattato Nord-Atlantico del 4 aprile 1949, firmato a Londra il 17 ottobre 1951.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo relativo all'ammissione della Grecia e della Turchia al Trattato Nord-Atlantico del 4 aprile 1949, firmato a Londra il 17 ottobre 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
SUR L'ACCESSION DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington, Assurées que l'accession du Royaume de Grèce et de la République de Turquie au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord, Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I.

Dès la mise en vigueur de ce protocole, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique enverra au nom de toutes les Parties, au Gouvernement du Royaume de Grèce et au Gouvernement de la République de Turquie, une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord tel qu'il serait modifié par l'Article II du présent protocole. Conformément à l'article 10 du Traité, le Royaume de Grèce et la République de Turquie deviendront l'un et l'autre Parties à ce Traité, à la date du dépôt de leur instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE II.

Si la République de Turquie devient Partie au Traité de l'Atlantique Nord, l'article 6 du Traité sera, à compter de la date de dépôt par le Gouvernement de la République de Turquie de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, modifié comme suit:

« Pour l'applications de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties une attaque armée:

(i) contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les Iles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropic du Cancer;

(ii) contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des Parties, se trouvant sur ces territoires ainsi que dans toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des Parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropic du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci ».

ARTICLE III.

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE IV.

Le présent protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le present protocole.

Ouvert à la signature à Londres le 17 octobre 1951.

Pour le Royaume de Belgique:

A. DE STAERCKE.
17 octobre 1951.

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS.
17 octobre 1951.

Pour le Royaume de Danemark:

STEENSEN-LIETH.
22 octobre 1951.

Pour la France:

HERVÉ ALPHAND.
22 octobre 1951.

Pour l'Islande:

GUNNLAUGER PÉTURSSON.
17 octobre 1951.

Pour l'Italie:

A. ROSSI LONGHI.
22 octobre 1951.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. CLASEN.
22 octobre 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-
STACHOUWER.
17 octobre 1951.

Pour le Royaume de Norvège:

DAG BRYN.
17 octobre 1951.

Pour le Portugal:

R. ENNES ULRICH.
17 octobre 1951.

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord:*

F. R. HOYER MILLAR.
17 octobre 1951.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CHARLES M. SPOFFORD.
17 octobre 1951.